

Loi de Finances 2026

Mesures phares

KPMG Algérie



La Loi de finances 2026 introduit un ensemble de nouveautés et d'ajustements majeurs destinés à clarifier les règles fiscales, renforcer la transparence et moderniser les obligations déclaratives des contribuables. Cette newsletter revient de manière synthétique sur les principales évolutions impactant tant les entreprises étrangères que les sociétés de droit algérien. Elle met en lumière les avancées clés à anticiper pour une conformité optimale.

Sommaire

01.	Clarification du régime des bénéfices des sociétés étrangères non-résidentes	04
02.	Fiscalité des sociétés de droit Algériens	06
03.	Procédures fiscales	08
04.	Dispositions diverses	10



01.

1. Fiscalités des sociétés non-résidentes

Fiscalités des sociétés non-résidentes

1. Clarification du régime des bénéfices des sociétés étrangères non-résidentes

Article 6 de la Loi de Finances 2026

Article 46 du code des impôts directs et taxes assimilées

La modification de l'article 46 du CIDTA vise à lever les ambiguïtés liées au traitement fiscal des bénéfices réalisés en Algérie par les succursales et autres installations professionnelles de sociétés non-résidentes. Alors que l'ancienne rédaction assimilait les bénéfices « transférés » au siège à l'étranger à des revenus réputés distribués, la nouvelle approche précise que ce sont désormais les bénéfices nets d'impôts, réalisés au titre d'un exercice clos en Algérie, qui sont réputés distribués, indépendamment de leur transfert effectif ou non. Cette clarification supprime toute ambiguïté sur le fait génératrice de l'imposition, indépendamment du rapatriement effectif des bénéfices.

2. Encadrement renforcé de l'assiette imposable des contrats EPC

Article 12 de la Loi de Finances 2026

Article 140 du code des impôts directs et taxes assimilées

L'introduction d'un nouvel paragraphe au sein de l'article 140 du CIDTA visant à renforcer le principe d'imposition globale des entreprises non-résidentes intervenant en Algérie dans le cadre de contrats de type EPC. Désormais, le bénéfice imposable doit intégrer l'ensemble des bénéfices réalisés en Algérie, y compris ceux afférents à la fourniture des équipements, quand bien même ces derniers seraient facturés séparément par le siège à l'étranger et/ou dédouanés au nom du contractant algérien.

3. Clarification des obligations fiscales des établissements stables des entreprises étrangères

Article 13 de la Loi de Finances 2026

L'introduction du nouvel article 153 ter au sein du CIDTA vise à définir explicitement les obligations fiscales applicables aux entreprises non-résidentes intervenant en Algérie par l'intermédiaire d'un établissement stable ou de toute autre installation professionnelle au sens fiscal. Désormais, ces entités sont formellement soumises aux mêmes obligations que les personnes morales de droit algérien relevant du régime du bénéfice réel, conformément à l'article 148 du CIDTA. En outre, compte tenu des spécificités de ce mode d'intervention,

le législateur renforce les exigences de transparence en imposant l'obligation de transmission à l'administration fiscale d'une copie du contrat conclu et de ses avenants, en application de l'article 161-1.

4. Renforcement et élargissement des obligations déclaratives des entreprises étrangères

Article 15 de la Loi de Finances 2026

Article 161 du code des impôts directs et taxes assimilées

La révision de l'article 161 du CIDTA s'inscrit dans une logique de clarification et de responsabilisation accrue des entreprises étrangères exerçant en Algérie une activité temporaire sans installation professionnelle permanente. La nouvelle rédaction supprime l'obligation, pour l'administration fiscale, de notifier formellement aux entreprises concernées les obligations qui leur incombent, considérant que celles-ci sont désormais clairement définies par la législation fiscale en vigueur. Parallèlement, le champ de l'obligation de notification est élargi afin d'englober non seulement le contrat initial, mais également tout nouveau contrat conclu, ainsi que tout avenant, modification ou résiliation, renforçant ainsi la transparence du suivi fiscal de ces interventions.

L'obligation fiscale repose désormais intégralement sur l'entreprise étrangère, y compris en cas d'intervention ponctuelle ou temporaire.

5. Encadrement de la déductibilité des charges internes des établissements stables

Article 16 de la Loi de Finances 2026

Article 169 du code des impôts directs et taxes assimilées

La modification de l'article 169 du CIDTA vient préciser le traitement fiscal des charges supportées par les établissements stables ou autres installations professionnelles des entreprises non-résidentes. Désormais, ne sont pas admises en déduction les sommes versées au siège central ou à d'autres bureaux de la même entreprise, à des titres tels que redevances, honoraires, commissions ou intérêts, lorsqu'il s'agit de paiements internes ne correspondant pas au remboursement de frais réels. Cette exclusion repose sur le principe selon lequel l'établissement stable et le siège constituent une seule et même entité juridique.



02.

Fiscalité des sociétés de droit Algériens

Fiscalité des sociétés de droit Algériens

1. Introduction d'une base forfaitaire pour le calcul des plus-values immobilières

Article 9 de la Loi de Finances 2026

Article 78 du code des impôts directs et taxes assimilées

La modification de l'article 78 du CIDTA introduit une clarification majeure dans le traitement des plus-values immobilières lorsque le prix d'acquisition ou de création du bien ne peut être déterminé. La nouvelle disposition instaure ainsi une méthode forfaitaire, en fixant la valeur d'acquisition ou de création à 40 % du prix de vente lorsque celle-ci ne peut être établie. Cette méthode forfaitaire apporte une sécurité juridique bienvenue dans les situations patrimoniales anciennes ou insuffisamment documentées.

2. Allègement de la fiscalité sur les dividendes des personnes physiques

Article 11 de la Loi de Finances 2026

Article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées

La modification de l'article 104 du CIDTA introduit une réduction significative de cinq points du taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés perçus par les personnes physiques résidentes. Le taux de cette retenue à la source est désormais de 10 %.

3. Réforme du dispositif de la taxe de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage

Article 18 de la Loi de Finances 2026

Article 196bis du code des impôts directs et taxes assimilées

La refonte des articles 196 bis à 196 sexies du CIDTA introduit une évolution structurelle du régime de la taxe de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage, tant sur le plan de l'assiette que des modalités de déclaration et de paiement. Alors que l'ancien dispositif reposait sur une approche annuelle, la nouvelle rédaction réinstaure un mécanisme semestriel, fondé sur la masse salariale brute de chaque semestre, avec une obligation de déclaration et de paiement au plus tard le 20 du mois suivant le semestre concerné.

Par ailleurs, le champ des dépenses éligibles est élargi afin d'inclure, outre les actions de formation et d'apprentissage, les stages des étudiants en milieu professionnel ainsi que les indemnités versées aux salariés chargés de l'encadrement de l'apprentissage, y compris au sein des établissements publics.

4. Modernisation du régime des acomptes provisionnels et restitution des excédents de versement

Articles 26 & 27 de la Loi de Finances 2026

Article 355 & 356 quater du code des impôts directs et taxes assimilées

La réforme des articles 355 et 356 quater du CIDTA vise à simplifier et sécuriser la gestion des excédents de versement en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les bénéfices des sociétés. La procédure de restitution est clarifiée : les demandes doivent être adressées au service fiscal compétent dans un délai de quatre ans et, en cas de cessation d'activité, le remboursement est possible après régularisation de la situation globale du contribuable. Les décisions de remboursement devront être motivées et notifiées, avec possibilité pour le contribuable de contester un rejet total ou partiel.

5. Renforcement du contrôle des comptabilités informatisées

Article 58 de la Loi de Finances 2026

Le nouvel article 51 bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires encadre désormais les obligations des assujettis à la TVA utilisant des logiciels ou systèmes de caisse pour enregistrer des opérations non facturées. Ces systèmes doivent être accompagnés d'un engagement de l'éditeur ou d'un certificat délivré par un organisme habilité, attestant de leur conformité aux exigences d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Les entreprises devront ainsi anticiper des travaux de mise en conformité IT et contractuelle avec leurs éditeurs de logiciels.



03.

Procédures fiscales

Procédures fiscales

1. Notification des actes fiscaux à l'adresse communiquée par le contribuable

Article 71 de la Loi de Finances 2026

Article 19 du code des procédures fiscales

Désormais, les actes de procédures et les rôles d'imposition sont notifiés et transmis à la dernière adresse communiquée, par le contribuable, au service gestionnaire de son dossier fiscal. Une mise à jour régulière des informations déclaratives devient un enjeu critique de sécurisation fiscale.

2. Renforcement du contrôle des comptabilités informatisées

Article 74 & 81 de la Loi de Finances 2026

Les nouvelles dispositions introduites par ce nouvel article au sein du code des procédures fiscales visent à moderniser et renforcer le contrôle des comptabilités tenues au moyen de systèmes informatiques.

Dorénavant, les contribuables soumis à une vérification générale ou ponctuelle doivent présenter un engagement de conformité de leur logiciel de comptabilité ou de caisse, attestant que celui-ci respecte les exigences légales en matière d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données. Le contrôle s'étend sur l'ensemble des informations et traitements informatiques concourant à l'établissement des résultats comptables et fiscaux, avec la remise obligatoire de copies dématérialisées des fichiers comptables et de la documentation associée.

Par ailleurs, les dispositions d'un autre nouvel article au sein du code des procédures fiscales en l'occurrence l'article 51 sexies impose également aux éditeurs et opérateurs de logiciels de comptabilité et de gestion, de fournir sur demande à l'administration fiscale tous les codes, données et documentations techniques liés aux logiciels affectants directement ou indirectement la comptabilité. Le contrôle fiscal ne porte plus uniquement sur les écritures comptables, mais sur l'ensemble de l'écosystème informatique de production de l'information financière.



04.

Dispositions diverses

Dispositions diverses

1. Dispositif exceptionnel de régularisation fiscale volontaire

Article 93 de la Loi de Finances 2026

Les dispositions de l'article 93 instaurent un dispositif exceptionnel de régularisation fiscale volontaire, dont la date limite de déclaration est fixée au 31 décembre 2026. Ce mécanisme s'adresse aux personnes physiques et morales résidentes en Algérie qui se trouvent en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale. La régularisation se fait via une déclaration simplifiée à déposer auprès du Directeur des Impôts de Wilaya, mentionnant le montant sur lequel sera appliquée une imposition unique libératoire au taux de 8%, sans aucune sanction fiscale. Les contribuables ayant souscrit à ce dispositif sont assurés qu'aucune poursuite ne pourra être engagée concernant les sommes déclarées, offrant ainsi une opportunité de régularisation simple et sécurisée. Ce dispositif constitue une opportunité exceptionnelle de mise en conformité, notamment avant le renforcement des outils de contrôle numérique.

Les secteurs d'activités concernés par les actions de recherche, de développement ou d'innovation ainsi que les modalités d'application de cette taxe sont fixés par voie réglementaire.

4. Extension des exonérations de la contribution de solidarité

Article 136 de la Loi de Finances 2026

Article 109 de la Loi de Finances pour 2018

Cette modification du cadre réglementaire de la contribution de solidarité vise à exclure de son assujettissement les importations de marchandises relevant du wakf public ainsi que celles réalisées dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement.

5. Cessions d'actions dans les secteurs stratégiques soumises à autorisation préalable

Article 164 de la Loi de Finances 2026

Article 52 loi de finances complémentaire 2020

Une autorisation préalable par les services habilités est exigée pour toute cession d'actions ou de parts sociales, détenues dans le capital social d'une société de droit algérien exerçant dans les secteurs stratégiques définis par la réglementation en vigueur, au profit de personnes physiques ou morales étrangères ou au profit de sociétés de droit algérien majoritairement détenue par une personne étrangère. Cette disposition renforce la nécessité d'anticiper très en amont les opérations de M&A impliquant des investisseurs étrangers

6. Prorogation de l'avantage fiscal pour les banques et Algérie Poste

Article 114 de la Loi de Finances 2026

Article 141 loi de finances 2025

La présente proposition de mesure vise à modifier l'article 141 de la loi de finances pour 2025, à l'effet de proroger jusqu'au 31 décembre 2026, le bénéfice de la réduction de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, accordée aux banques commerciales et Algérie Poste. À titre de rappel, le montant de cette réduction est équivalent à la prise en charge par ces banques et Algérie Poste des commissions sur les transactions réalisées par des moyens de paiement électronique.

La prorogation vise à soutenir durablement la généralisation des paiements électroniques.

2. Déductions fiscales pour les investissements verts et énergétiques

Article 103 de la Loi de Finances 2026

Les dispositions de l'article 103 prévoient que les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable les dépenses engagées dans le cadre d'investissements liés au développement de l'hydrogène vert, aux opérations de boisement et de reboisement, ainsi qu'aux projets de production et de valorisation d'énergies renouvelables. Cette mesure vise à encourager les initiatives durables et la transition énergétique. Il est toutefois précisé que le montant total de ces déductions ne peut dépasser 5% du bénéfice imposable de l'exercice concerné. Les modalités d'application seront précisées par voie réglementaire.

3. Encouragement à l'innovation et à la R&D dans les grandes entreprises

Article 119 de la Loi de Finances 2026

Les dispositions de cet article instaurent une obligation pour les établissements de droit algérien dont le chiffre d'affaires annuel atteint ou dépasse 2 milliards de dinars de consacrer au moins 1% de leur bénéfice imposable à des actions de recherche, de développement ou d'innovation, réalisées en interne ou via des partenariats avec des startups et incubateurs labellisés. En cas de non-respect, une taxe est appliquée sur la différence entre le minimum requis et les dépenses réellement engagées.

Contacts

Ramzi Ouali

Partner General Manager
rouali@kpmg.dz

Dalila Lazili

Senior Manager
dlazili@kpmg.dz

Lamia Achaibou

Director
lachaibou@kpmg.dz

Mohammed Soukhal

Manager
msoukhal@kpmg.dz

Anis Alloum

Senior Manager
aalloum@kpmg.dz



kpmg.dz

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.

© 2026 KPMG Algérie S.P.A., société par actions algérienne et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets membres indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (KPMG International). Tous droits réservés. Le nom et le logo de KPMG ainsi que l'expression "cutting through complexity" sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International Cooperative (KPMG International).

Crédit photos : KPMG Brand Central photos imagery - Adobe Stock